

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPETERIE ZUBER RIEDER

9 rue Zuber
25320 Boussières

Références : UID257090/SPR/FN/2026-0702
Code AIOT : 0005900162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement PAPETERIE ZUBER RIEDER implanté 11 RUE DE L 'USINE 25320 Boussières. L'inspection a été annoncée le 21/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le contexte d'un épisode de pollution survenu début avril. Un rejet fortement coloré (blanc) a été observé pendant plusieurs heures dans le Doubs, donnant notamment lieu à un signalement de la part de la fédération de pêche, puis à un rapport d'accident de la part de l'exploitant.

Compte tenu du contexte départemental de sécheresse, un point de situation est également réalisé sur ce thème (franchissement du seuil d'alerte pour l'unité "Moyennes vallées Doubs Ognon", le 18 juin dernier) ; ce contrôle s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des ICPE (action "sobriété hydrique").

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIE ZUBER RIEDER
- 11 RUE DE L 'USINE 25320 Boussieres
- Code AIOT : 0005900162
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Papeterie Zuber Rieder fabrique du papier de spécialité. Il s'agit d'une usine qui produit de nombreuses qualités (toutes dans le haut, voire le très haut de gamme) de papier destinées à des usages spéciaux (spiritueux, parfumerie ...), qui se caractérisent par des propriétés particulières (grammage, résistance à l'état humide...) et qui sont souvent conçues spécifiquement pour répondre aux besoins d'un client.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

/

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Art. 6.2	Sans objet
2	Exemption / arrêté cadre préfectoral	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3	Sans objet
3	Exemption / Arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3-2° et 3°	Sans objet
4	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3	Sans objet
5	Registre	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3	Sans objet
6	Station d'épuration / maîtrise procédé épuratoire	AP Complémentaire du 04/10/2023, article Art. 3.2.2.a	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a un prélèvement important d'eau, mais il a très fortement réduit son prélèvement

au cours de ces dernières années grâce à des améliorations de son procédé de fabrication (une action de diminution, concernant la récupération des eaux sous toiles, doit encore être finalisée, elle pose d'importantes difficultés techniques), et sera bientôt (si, à la mise en service industrielle de la station de traitement biologique à l'automne 2026, il est confirmé que les performances épuratoires sont aussi bonnes que prévu selon les résultats "*pilotes*") en capacité de réutiliser plus de 20% des eaux aptes à être rejetées dans le milieu récepteur. Si bien que l'établissement est exempté du respect des dispositions de l'arrêté ministériel "sécheresse" du 30 juin 2023, et de l'arrêté préfectoral cadre du 12 juin 2023.

Pour autant, il adapte ses modalités en période de sécheresse, comme cela a pu être constaté lors de ce contrôle.

Les causes de l'accident (pollution du Doubs) du début avril ont été explicitées, et des actions correctives sont mises en place / prévues.

L'exploitant a précisé par ailleurs qu'il a expérimenté des solutions pour produire du papier de spécialité sans PFAS ; les caractéristiques techniques (résistances aux taches d'huile) sont moins bonnes. Il a arrêté très récemment d'utiliser des PFAS dans son procédé. Des analyses de boues seront prochainement réalisées ; à noter qu'il sera peut-être possible d'en réaliser à plusieurs semaines d'intervalle, le temps que "l'atténuation naturelle" des PFAS soit suffisante (certaines capacités dans l'usine, et notamment le bassin extérieur, sont "imprégnées" de particules de papier produites pendant / depuis plusieurs mois, et il est possible que ces capacités continuent de contribuer à la présence de PFAS dans les boues alors même que plus aucun PFAS ne serait utilisé dans le procédé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Art. 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits. La demande s'accompagnera a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr). En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Besançon. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation. Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition sur le site internet des services de l'État (annexe 5).
Constats : L'exploitant n'a pas sollicité de dérogation, et n'envisage pas de le faire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exemption / arrêté cadre préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.
Constats : Contexte : Pour rappel, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 indique : <i>"L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 (...)"</i> Ainsi, pour le département du Doubs, les objectifs de réduction en seuil d'Alerte et d'Alerte Renforcée sont respectivement de -10 et -20% (contre -5 et -10% dans l'arrêté ministériel). En revanche, en période de Crise, sauf condition spécifique imposée par le préfet, l'objectif de réduction est de -20% pour l'arrêté préfectoral cadre du Doubs, contre -25% dans l'arrêté ministériel : en Crise, la réduction de l'arrêté ministériel s'appliquera. Les deux point des contrôles à venir étudieront successivement les cas d'exemption à l'arrêté préfectoral cadre du Doubs (pour les niveaux d'Alerte et d'Alerte Renforcée) puis à l'arrêté ministériel (en cas de passage en niveau de Crise). *** L'établissement ne dispose pas d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions <i>quantitatives</i> spécifiques à la sécheresse : l'arrêté préfectoral complémentaire de 2023 comprend des dispositions à prendre en fonction des seuils franchis en matière de restrictions des usages de l'eau, mais il ne comporte pas de dispositions quantitatives. L'usage de l'eau ne correspond pas à un usage rendu strictement nécessaire par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique. L'établissement a présenté en séance les actions menées depuis plusieurs années sur son site consistant en l'amélioration de son procédé de production. Ces actions ont abouti à une réduction conséquente de ses prélèvements (cf. calcul dans le point de contrôle suivant : réduction estimée à -34,6% depuis 2018), et envisage d'améliorer son process afin : - de diminuer encore ses prélèvement, en récupérant des eaux sous toiles (le projet doit encore être finalisée, il pose d'importantes difficultés techniques), - de recycler plus de 20% des eaux prélevées grâce à l'installation de sa station biologique.

L'exploitant a démontré, au travers des améliorations apportées ces dernières années, que ses procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau, et il continue à étudier les solutions techniques pouvant être mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exemption / Arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3-2° et 3°

Thème(s) : Risques chroniques, Critères d'exemption

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

[...]

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Constats :

L'eau utilisée pour le process, est prélevée dans la nappe alluviale (nappe d'accompagnement du Doubs, eau d'excellente qualité, ne requérant pas de traitement avant sa mise en œuvre dans le procédé, prélevée dans 2 puits), elle est rejetée dans le Doubs (*) après utilisation dans le process.

** : aujourd'hui, l'eau est rejetée dans un canal de dérivation (alimentant une micro-centrale hydroélectrique), avec un flux faible constaté le jour de l'inspection et généralement en situation d'étiage. Le canal de dérivation est relativement large (plus d'une vingtaine de mètres), mais en période d'étiage, seule une « veine » d'eau de quelques mètres de large, dans l'axe de la turbine de la micro-centrale, et située du côté opposé au rejet de la papeterie, s'écoule avec une vitesse significative (cf. PHOTO). A la demande de l'inspection, l'exploitant précise qu'il doit régulièrement rappeler à l'exploitant de la micro-centrale de laisser passer un débit minimum à l'aval de son ouvrage.*

L'eau est considérée comme étant rejetée dans une masse d'eau distincte de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le prélèvement, comme indiqué dans la note d'application (version du 13 août 2024) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 : "Cas où des consommations ne peuvent pas être calculées : (...) Prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau, rejet dans ce cours d'eau." (tableau p6).

Le calcul des éventuelles réductions est réalisé sur le volume prélevé et non le volume consommé.

L'exploitant a réduit son prélèvement depuis le 1er janvier 2018 :

- Prélèvement en 2018 = 602 759m³ (données GEREP)

- Prélèvement en 2025 = 394 283m³ (données GEREP)

=> Réduction des prélèvements = (V Prélevé en 2018 - V Prélevé en 2025)/V Prélevé en 2018 = - 34,6%

Le critère d'exemption figurant au 2° de l'article 2 de l'AM est respecté.

De plus, dans la perspective de **mise en service (à l'automne 2026) de la nouvelle station biologique**, ladite station permettra, entre autres choses, une réutilisation optimisée des eaux aptes à être rejetées au milieu naturel (c'était, du reste, une condition au versement de la subvention de l'Agence de l'Eau : engagement à réutiliser 20 % des eaux en sortie station). Il reste à passer du pilote (qui confirme largement la possibilité de recycler 20 % des eaux usées), à la possibilité de le faire en permanence, et en conditions de fonctionnement réelles.

Le critère du 3° de l'article 2 de l'AM devrait donc être largement respecté à la mise en service industrielle de la station biologique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à tenir l'inspection informée de la mise en œuvre effective du recyclage de ses eaux usées, et du taux réel obtenu suite à la mise en service de sa station biologique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an :
- réduction des consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage à grande eau).

Constats :

Au regard des deux points de contrôle précédent, le site Zuber Rieder est exempté des objectifs de réduction définis dans l'arrêté préfectoral cadre du Doubs du 12 juin 2023 et dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Cependant, bien qu'exempté des objectifs de réduction, l'exploitant maintient ses efforts pour réduire davantage ses prélèvements en période de sécheresse et explique avoir mis en place, notamment, les mesures spécifiques suivantes :

Communication vers les opérateurs : le « *Flash Environnement* » diffusé au sein de l'usine,

comporte une indication de la situation « sécheresse » et de la nécessité d'efforts spécifiques. Ex : fermeture des rinceuses (dispositif servant aux opérations de nettoyage (si nécessaires) entre plusieurs gammes de production ; parfois il est possible d'enchaîner des productions sans rinçage intermédiaire significatif) après utilisation.

Adaptation (ajustements, et « renoncements ») de la production : l'exploitant adopte, afin de minimiser les opérations de nettoyage entre les différentes campagnes de production, le séquençage de ces dernières : il évite, par exemple, de passer d'une gamme très foncée à une gamme très claire (car il est alors nécessaire de nettoyer tous les outils de production dans leurs moindres recoins, engendrant une forte consommation d'eau de nettoyage d'une part, et un effluent plus difficile à traiter d'autre part).

Il arrête, en période de sécheresse, la production de gammes de papiers noirs et extra noirs. Il allonge donc un peu ses délais de production pour les clients pour de tels produits, pour permettre les enchaînements optimisés ; il souligne que les clients comprennent, désormais, ce type de contrainte.

A noter que la production de telles gammes, outre une consommation accrue d'eau, entraîne également une qualité de rejet au milieu dégradée (sur ce dernier point, le nouvel étage de traitement biologique devrait permettre de grands progrès).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an :
- registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.

Constats :

Le registre (informatisé) existe, il est mis à jour de manière quotidienne (indépendamment de la situation de sécheresse, comme cela avait déjà été souligné à l'occasion de la précédente visite sur le thème de la sécheresse en 2023), et il est consulté en salle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Station d'épuration / maîtrise procédé épuratoire

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2023, article Art. 3.2.2.a

Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations de traitement

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts

(débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

Constats :

L'exploitant est interrogé sur le déroulé précis de l'événement des 5 et 6 avril derniers (pollution du Doubs par un rejet très fortement coloré (blanc), pendant plusieurs heures), notamment sur la bonne exploitation à des fins opérationnelles, du suivi en continu du paramètre **turbidité**.

La turbidité (indicateur de "transparence" de l'effluent surveillé) est associée à une « *alarme* » en cabine de conduite de l'opérateur « *gouverneur* » (cabine où un opérateur en charge de la supervision générale des opérations est présent 24/7). Lors de la visite des installations, au sein de la cabine « *gouverneur* », l'écran permettant de visualiser la valeur de la turbidité est visualisé : il s'agit d'un interface avec un cadran et une aiguille qui se déplace, prenant une couleur rouge en cas de dépassement de la VLE (cf. photo : au moment du contrôle, la turbidité est parfaitement normale, et la température du rejet passe en rouge (33.6°C)). Il n'y a pas d'alarme (sonore, ou voyant lumineux dédié) à proprement parler, mais l'information d'une anomalie sur la turbidité est parfaitement accessible pour l'opérateur en charge (cf. PHOTO également pour la sonde de mesure de la turbidité et son système de nettoyage périodique à l'air comprimé).

En cas de dépassement de la VLE turbidité en journée : le gouverneur avertit les techniciens station. Si dépassement en nuit / WE : il avertit le contremaître.

En temps normal, la valeur de turbidité est autour de 40-60 % de la VLE (le jour du contrôle, elle est d'environ 24 % de la VLE).

• Quelles actions correctives ont été mises en place après constat d'un pH excessif dans le cuvier tampon? Quels autres tests ont été réalisés pour essayer de comprendre l'anomalie constatée?

Le pH est également suivi en continu. Une pompe était désamorcée. La stabilisation du pH est opérée manuellement, il manquait un coagulant (il agit sur le pH et a une action coagulante supplémentaire, notamment sur les particules les plus fines).

Le défaut d'injection du coagulant (cf. **PHOTO** pour le cuvier et l'injection de coagulant) a eu un effet à l'aval du procédé de traitement des effluents : de fines particules n'ont pas précipité, et elles ont été entraînées (car une partie des eaux est recirculée entre les étages de traitement en question) dans les buses qui alimentent les « *serpaflows* » (bacs compacts à l'aval du cuvier, permettant de récupérer les « *flocs* » par flottation et raclage de surface), ce qui a conduit à un bouchage des buses en question et à une aggravation de l'entraînement de matière depuis la

sortie des serpaflows vers l'aval du procédé, et *in fine* vers le milieu naturel (d'autant plus que le filtre rotoflex en extrême aval s'est cassé, et qu'il a fallu à l'exploitant quelques heures pour le remettre en service).

Les améliorations qui ont été apportées au procédé depuis l'incident sont les suivantes : le pH-mètre du cuvier intermédiaire sera mis sous alarme : dès qu'il y aura une anomalie de pH, le "gouverneur" en sera informé. La régulation du pH (qui conditionne la bonne efficacité du coagulant) sera réalisée de manière mieux assurée, assurant une moindre variabilité moindre.

L'exploitant est interrogé sur la maintenance (notamment *préventive*) de l'ensemble des équipements concourant au bon fonctionnement de la station d'épuration. Il indique notamment que ses modes opératoires prévoient le nettoyage des buses des circuits de décolmatage des filtres (plusieurs fois par jour). Le filtre est nettoyé (à haute pression) tous les jours, les cellules de flottation sont nettoyées tous les jours (au pire, tous les 2 jours), les pompes d'envoi du cuvier tampon sont débouchées (1 fois par semaine, 2 fois si nécessaire), les sondes de mesures (en plus du nettoyage automatique par envoi d'air comprimé)(cf. PHOTO pour la sonde de mesure de la turbidité et son système de nettoyage périodique à l'air comprimé), les chaînes des cellules de flottation sont changées tous les ans.

A la demande de l'inspection, l'exploitant indique qu'un quasi incident s'est produit après le 6 avril : après les serpaflows, déficit de produit coagulant (le produit qui devait arriver n'est pas arrivé, le fournisseur n'étant pas en capacité de livrer à temps). L'exploitant a dans un premier temps dérivé les effluents vers une capacité tampon. Après montée en charge de cette capacité tampon, et devant le constat d'une impossibilité de contenir plus d'effluent ne respectant clairement pas les critères pour un rejet au milieu naturel, l'exploitant a pris la décision d'arrêter la production (pendant 4 h). L'exploitant indique ne pas avoir hésité, suite au caractère « *traumatisant* » de l'événement de début avril (rejet très blanc dans le Doubs pendant plusieurs heures).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Informar l'inspection de la mise en place effective, de la régulation de pH sur le cuvier.

Type de suites proposées : Sans suite